



République Française

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

AEP/HB
N° 2022/266

**REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION PIETONNE
ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES - N°49 ET N°108 AVENUE DES PAGES**

Le Maire de la Ville du VESINET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

Vu l'arrêté de M. le Maire n°2022/33 du 8 juillet 2022 donnant délégation à Monsieur Ludovic MAETZ, troisième Maire-Adjoint, pour la période du 18 au 31 juillet 2022 inclus,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de création de 2 branchements d'eau potable, pour les propriétés sises n°49 et n°108 avenue des Pages, par l'entreprise SUEZ EAU (42 rue du Président Wilson - 78231 LE PECQ Cedex),

Considérant que des restrictions temporaires de circulation piétonne et de stationnement des véhicules doivent être prises, afin de permettre le bon déroulement de cette opération et afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 :

Du jeudi 25 août au mercredi 31 août 2022 inclus, au droit des n°49 et n°108 avenue des Pages, en fonction des contraintes de sécurité du chantier :

- 1) **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant**, des deux côtés de la chaussée, sur une longueur de 50m. **Il sera réservé au stationnement des véhicules de l'entreprise SUEZ EAU. Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation** et mis en place, 48 h avant le début des travaux, par l'entreprise intervenante ;
- 2) **la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir**, au droit du chantier. Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise intervenante ;
- 3) l'entreprise SUEZ EAU devra **reprenre la réfection du revêtement de trottoir (en pleine largeur) et remettre à l'identique tout espace vert** dégradé lors les travaux ;
- 4) **la vitesse sera limitée à 30km/h**, au droit des travaux.

La circulation de tous les véhicules devra être assurée en toute circonstance.

Article 2 :

L'entreprise exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté ;
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent ;
- assurer le passage des véhicules de secours en toute circonstance ;
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Chef de la Tranquillité Publique, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 22 juillet 2022,



Le Maire-Adjoint,
Par délégation du Maire,

Ludovic MAETZ

HÔTEL DE VILLE – 60, boulevard Carnot – 78116 Le Vésinet Cedex

Tél. : 01 30 15 47 00 - Fax : 01 30 15 47 07 - Site internet du Vésinet : <http://www.levésinet.fr>